

CA/ADS/

**Demande déposée le 26/05/2025**

**N° DP 57 370 2500031**

Surface de plancher : 0 m<sup>2</sup>

Par :	<b>GERBER Marianne</b>
Demeurant à :	<b>22 Friedhofstrasse 77694 KEHL</b>
Pour :	<b>Division en vue de construire</b>
	<b>Trois lots :</b>
	<b>- Section 3 n°279 n°280 et n°281</b>
Sur un terrain sis à :	<b>Rue des Forts 57970 KOENIGSMACKER</b>

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,  
Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la "Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,  
Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,  
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.  
Vu la délibération prise en Conseil Municipal en date du 09/11/2020 approuvant l'institution de la Taxe d'Aménagement communale

## ARRETE

**Les travaux projetés dans la déclaration sont annulés.**

L'Adjoint à l'urbanisme:

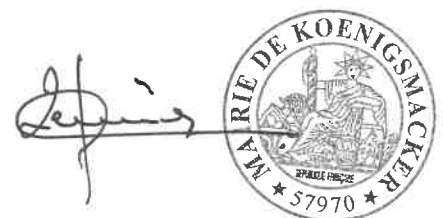
Philippe STANEK



KOENIGSMACKER, le 05/06/2025

Le Maire:

Pierre ZENNER



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 26/05/2025

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.